



# Parc national de Port-Cros

SCEA DOMAINE DE L'ILE  
Chemin du Langoustier  
île de Porquerolles  
83400 HYERES

## Objet

PC 083 069 23 00036 – AVIS CONFORME  
Travaux de restructuration de la Ferme du  
Brégançonnet (île de Porquerolles, commune de  
Hyères)

## Suivi par

Stéphane Penverne  
Tel : 04.94.12.82.37 / 07.61.57.83.76  
[stephane.penverne@portcros-parcnational.fr](mailto:stephane.penverne@portcros-parcnational.fr)  
Réf : SP/LB/MD/4597

## Date

Hyères, 26 septembre 2023

VU le code de l'environnement, notamment les articles L331-4 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article R425-6 ;

VU la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux, son article 31 ;

VU le décret n°2009-449 du 22 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de Port-Cros aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, abrogeant le décret 63-1235 du 14 décembre 1963 créant le Parc national de Port-Cros ;

VU le décret n°2012-649 du 4 mai 2012, portant modification du décret n°2009-449 du 22 avril 2009,

VU le site classé de l'île de Porquerolles,

Vu la demande de permis de construire établie au titre du Code de l'Urbanisme, accompagnée d'une évaluation des incidences Natura 2000 et d'un formulaire d'appréciation des conséquences de travaux en cœur de parc national, enregistrée en mairie d'Hyères sous le n° PC0830692300036 le 23 février 2023, déposée par la société SCEA DU DOMAINE DE L'ILE représentée par Monsieur Nicolas Audebert, relative à des travaux de restructuration des bâtiments d'exploitation et d'habitation sis sur la Ferme du Brégançonnet sur l'île de Porquerolles, y compris les aménagements extérieurs tels que les voies d'accès,

VU l'avis favorable du Conseil scientifique de l'établissement public du Parc national de Port-Cros, sollicité le 21 août 2023, par délibération n°16/2023 du 26 septembre 2023.

CONSIDÉRANT l'implantation des travaux au sein de la zone cœur du Parc national de Port-Cros et du site classé « île de Porquerolles » ;

CONSIDÉRANT l'intérêt écologique et patrimonial des cœurs terrestres et des espaces maritimes du parc national ;

CONSIDÉRANT enfin que les mesures ont été prévues pour éviter tout impact dommageable sur les milieux terrestres et les espèces qui leur sont inféodées ;

L'établissement public du Parc national de Port-Cros donne les avis suivants :

- **un avis défavorable en ce qui concerne les travaux relatifs à la stabilisation de la portion de la piste du Langoustier.** Le choix de la solution retenue, réalisé en absence de toute concertation avec le gestionnaire de cet espace foncier appartenant à l'État, est de nature à altérer le caractère de cette piste qui doit, selon un principe global de gestion des pistes de l'île, conserver un aspect naturel. Par ailleurs, la modification des écoulements est susceptible d'aggraver les phénomènes d'érosion sur les parties avales de la piste ;
- **un avis favorable en ce qui concerne les travaux relatifs à la création d'un ponceau,** sans préjudice de l'application du droit de l'urbanisme, notamment de la réglementation, relative aux espaces boisés classés, à la condition expresse que les mesures suivantes destinées à limiter les impacts soient pleinement mises en œuvre, à savoir :
  - définition et balisage des emprises du chantier, de la base de vie, des circulations et des zones de stockage et de tri de sorte à préserver les enjeux écologiques, notamment les prairies sauvages (identifiées en tant que « friches » dans le dossier), et à ne pas perturber l'activité touristique de l'île ;
  - absence de rejet dans le milieu de matières solides ou liquides quelles qu'elles soient ;
  - évacuation et valorisation des déchets et produits de chantier via les filières dûment agréées. Une réflexion peut être menée afin de valoriser localement les déblais et produits de démolition, notamment pour leur réemploi sur les pistes. Dans ce que la réflexion prendra soin d'intégrer le risque de dissémination d'espèces végétales envahissantes potentiellement contenues dans les déblais ;
  - limitation des trajets pendulaires entre le port et le chantier, notamment par la mise en place d'un système de covoiturage et/ou l'usage de moyens de locomotion doux (vélo) ;
  - approvisionnement des matériaux et matériels nécessaires à l'exécution du chantier en dehors des périodes de forte fréquentation touristique ;
  - séquençage des opérations au regard de la phénologie des espèces de sorte à éviter les effets négatifs durant les phases critiques de leur cycle de vie. Les travaux seront ainsi réalisés à l'intérieur de la période allant du 1<sup>er</sup> novembre au 28 février ;
  - inspection méticuleuse des matériaux avant leur transfert sur l'île, particulièrement ceux constituant des cavités, de manière à ne pas introduire d'espèces exogènes ;
  - mises en défens des espèces végétales patrimoniales et débroussaillage sélectif ;
  - versement dans la base de données naturalistes SILENE des pointages des individus de la flore et de la faune patrimoniale et/ou protégée acquis dans le cadre des études préalables ;
  - l'ensemble des prescriptions environnementales seront portées à la connaissance des entreprises, par exemple par le biais d'un cahier des charges.

Le Parc national recommande la définition d'un plan de gestion de l'ensemble du domaine définissant les grandes orientations d'entretien des parcelles et des bâtiments.

**Le présent avis vaut accord, exclusivement pour les travaux faisant ci-dessus l'objet d'un avis favorable, au titre des autorisations spéciales de travaux requises dans un cœur de parc national** en application des dispositions combinées du I de l'article L331-4 du code de l'environnement et du a) de l'article R425-6 du Code de l'Urbanisme.

Cette autorisation spéciale au titre de la réglementation du cœur de parc national s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

Le Directeur,

Marc Duncombe



*Le présent avis conforme peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.*

Copie : Mairie d'Hyères, UDAP83, PREF83/DDTM ; DREAL/SBEP